Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le 25/06/2025
ID : 095-200058485-20250624-D_2025_084-DE

N°D_2025_084

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Val d'Oise

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Question n°22
Objet : MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DE LA COMPÉTENCE SUPPLÉMENTAIRE "CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE"

L'an deux mille vingt cinq, le vingt trois juin, à 20 heures 00
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 17 juin 2025 s'est réuni, Salle des Fêtes Emy-Les-Prés - Rue Emy-Les-Prés - 95 240 CORMEILLES-EN-PARISIS, en séance publique sous la présidence de Yannick BOËDEC.

Étaient présents :
Yannick BOËDEC, Xavier MELKI, Philippe ROULEAU, Bernard JAMET, Jean-Christophe POULET, Marie-José BEAULANDE, Pascal SEIGNÉ, Gérard LAMBERT-MOTTE, Sandra BILLET, Miloud GOUAL, Michel VALLADE, Philippe AUDEBERT, Bernard TAILLY, Patrick BOULLÉ, Philippe BARAT, Daniel PORTIER, Gilles GASSENBACH, Jean AUBIN, Nicole LANASPRE, Jacqueline HUCHIN, Johann ROS, Pierre LE BEL, Monique BAQUIN, Joëlle DUPUY, Françoise GONZALEZ, Evelyne LARGENTON, Annie TOUSSAINT, Marie-Françoise JOLLY, Vannina PRÉVOT, Marie-Pierre JEZEQUEL, Marie-Evelyne CHRISTIN, Jean-Michel DETAVERNIER, Laurent GORZA, Didier LEDEUR, Nadine PORCHEZ, Maryse MENEY, Henri FERNANDEZ, Jean-Charles RAMBOUR, Bernard LE DUS, Etiennette LE BECHEC, Dalila KHORBI, Sylvia CERIANI, Gilbert AH-YU, Zouina MENNAD, Grégoire DUBLINEAU, Fatima MOUSSI, Carole FAIDHERBE, Nathalie CAPBLANC, Angélique MEZIERE, Stéphane ROUSSAKOVSKY, Stéphane LARTIGUE, Eric BOSC, Frédéric PURGAL, Aline ROGER, Thomas COTTINET, Franck GAILLARD, Sophie SAND, Sabrina FORTUNATO, Stéphane AUBOIN, Arnaud LARMURIER, Xavier DUBOURG, Cyril JOLY, Saliha DAHMANI, Célia JACQUET-LEGER, Camille CARON, Nicolas PONCHEL, Nicolas KOWBASIUK, Sarah NEROZZI-BANFI, Paul MAUGIS

Etaient absents excusés et représentés :
Xavier HAQUIN par Didier LEDEUR
Florence PORTELLI par Xavier MELKI
Benoît BLANCHARD par Angélique MEZIERE
Marie-Christine CAVECCHI par Xavier DUBOURG
Françoise NORDMANN par Pascal SEIGNÉ
Laurence TROUZIER-EVEQUE par Bernard JAMET
Carole CAUZARD par Marie-Françoise JOLLY
Fazila DEHAS par Joëlle DUPUY
Christine MATTEI par Camille CARON
Laetitia BOISSEAU-STAL par Carole FAIDHERBE
Stéphane GUIBOREL par Gilbert AH-YU
Olivier DALMONT par Thomas COTTINET
Nathalie JOLLY par Philippe AUDEBERT
Youcef KHINACHE par Saliha DAHMANI
Sophie FERREIRA par Françoise GONZALEZ
Tom MORISSE par Bernard LE DUS

Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le 25/06/2025
ID : 095-200058485-20250624-D_2025_084-DE

N°D_2025_084

Etaient absents excusés :
Régis PEDANOU, Darine BOUADIS

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 20h07

Secrétaire de Séance : Grégoire DUBLINEAU,

Nombre de membres en exercice :	87
Nombre de présents :	69
Nombre de pouvoirs :	16
Nombre de votant :	85

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1321-3,
Vu les statuts de la CA Val Parisis, et notamment sa compétence supplémentaire « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,
Vu la délibération N°D/2013/23 du conseil communautaire de la CA Le Parisis du 9 décembre 2013 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire relatif aux équipements aquatiques,
Vu la délibération N°D/2014/13 du conseil communautaire de la CA Le Parisis du 1er décembre 2014 portant approbation de la convention de mise à disposition de l'équipement aquatique de Taverny,
Vu la convention valant procès-verbal de mise à disposition de la piscine de Taverny conclue entre la CA Le Parisis et la commune de Taverny le 23 décembre 2014,
Considérant que la CA Val Parisis exerce la compétence supplémentaire « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,
Considérant que depuis le 1er avril 2014, le centre aquatique de Taverny, sise 141 rue d'Herblay, est reconnue d'intérêt communautaire dans le cadre de l'exercice par la CA Val Parisis de la compétence supplémentaire « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,
Considérant que par convention valant procès-verbal de mise à disposition du centre aquatique, la CA Val Parisis et la commune ont définit les modalités de mise à disposition de l'équipement dans le cadre de l'exercice de la compétence communautaire « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,
Considérant que l'ouverture du centre aquatique Aquaval - Alice Milliat à Taverny conduit à désaffecter le centre aquatique rue d'Herblay,
Considérant qu'il convient de modifier la compétence supplémentaire « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » pour retirer l'équipement sis 141 rue d'Herblay à Taverny des centres aquatiques reconnus d'intérêt communautaire et de restituer l'équipement à la commune à compter du 1er août 2025,

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil
- date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai
Cet acte est publié sur le site internet: www.valparisis.fr.»

Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le 25/06/2025
ID : 095-200058485-20250624-D_2025_084-DE

N°D_2025_084

Considérant qu'il convient de rétrocéder l'équipement à la commune à compter du 1er août 2025 et qu'il est nécessaire d'acter cette rétrocession par la conclusion d'une convention valant procès-verbal de restitution,
Vu l'avis favorable de la commission culture et sports du 2 juin 2025,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 10 juin 2025,

Après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE,**

MODIFIE l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » en retirant le centre aquatique sis 141 rue d'Herblay, à Taverny des centres aquatiques d'intérêt communautaire à compter du 1er août 2025,

RETROCEDE le centre aquatique sis 141 rue d'Herblay à la commune de Taverny à compter du 1er août 2025,

APPROUVE la convention valant procès-verbal de restitution, ci-annexée, à conclure avec la commune de Taverny,

AUTORISE le Président à signer la convention valant procès-verbal de restitution et tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette opération,

Fait et délibéré ce jour à Cormeilles-en-Parisis.

Par délégation du Président,
Le Directeur Général des Services

Guilhem Pellet

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil
- date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai
Cet acte est publié sur le site internet: www.valparisis.fr.»